

**SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES**

**COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2024  
DE 16 H 00 à 18 H 00**

**DELIBERATION N° 2024 – 43**

**Objet : Délibération relative à la télétransmission pour la simplification des procédures de transmission des actes soumis au Contrôle de Légalité et les obligations de dématérialisation faites aux acheteurs publics.**

Sont présents :

Mr Christophe COULON (avec le pouvoir de Michel SEROUX), Mr Maxime CABAYE (avec le pouvoir de Grégory BARTHOLOMEUS) Mr Eric DONNAY (avec le pouvoir de Grégory BARTHOLOMEUS), Mr Jean Michel MICHALAK (avec le pouvoir de Paulette JUILIEN PEUVION), Mr Adrien NAVE (avec le pouvoir de Arnaud DE RIGNÉ) , Mr Julien POIX (avec le pouvoir d'Héloïse DHALLUIN), Mr Christophe GRAS (avec le pouvoir de Jacques RICHIR), Mr Louis MARCY (avec le pouvoir de Christophe PILCH), Mr Jean-Roger BERRIER (avec le pouvoir de Guy MARCHANT), Mme Françoise ROSSIGNOL (avec le pouvoir de Philippe MIGNONET), Dominique FERNANDE, Mr Loïc LALYS (avec le pouvoir de Marie CIETERS), Mme Gaëlle VAUDÉ (avec le pouvoir de Amel GAQUERRE), Mr Pascal DEMONT (avec le pouvoir de Marjorie GOSSELET), Mme Laurence CHARPENTIER (avec le pouvoir de Gaston CALLEWAERT), , Mme Patricia ADMONT (avec le pouvoir de Christian LEROY), Mr Claude BACHELET (avec le pouvoir de Joël DUQUENOY), Mr Benoît WASCAT, Mr Hervé NAGLIK (avec le pouvoir de Virginie CARON DECROIX).

Sont absents / excusés :

Mr Franck DHERSIN Mr Frédéric LETURQUE, Mme Mady DORCHIES BRILLON, Mme Amel GACQUERRE, Mr Jean Christophe LORIC, Mme Paulette JUILIEN PEUVION, Mr Arnaud DE RIGNÉ, Mme Héloïse DHALLUIN, Mr Sébastien LEPRETRE, Mr Jacques RICHIR, Mr Alexis HOuset, Mr Alexandre GARCIN, Mr Raphaël CHARPENTIER, Mr Laurent DUPORGE, Mr Christophe PILCH, Mr Bruno CHRETIEN, Mr Guy MARCHANT, Mr Grégory BARTHOLOMÉUS, Mr Jean François MONTAGNE, Mr Claude HÉGO, Mr, Julien QUENESSON, Mr Philippe MIGNONET, Mr Christian FOURCROY Mr Arnaud BEAUQUEL, Mr Joël DUQUENOY, Mme Marjorie GOSSELET, Mr Gaston CALLEWAERT, Mr Nicolas SIEGLER, Mr Etienne PÉRIN, Mr Christian LEROY, Mr Vincent LACHERÉ, Mr Michel SEROUX, Mme Véronique THIEBAUT, Mr Claude VERGEOT Mr Grégoire FRANCKE, Mr Jean Claude THOREZ, Mme Marie CIETERS, Mme Virginie DECROIX CARON.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien NAVE.

**Votes Pour : UNANIMITE**

**Ne participent pas au vote : 0**

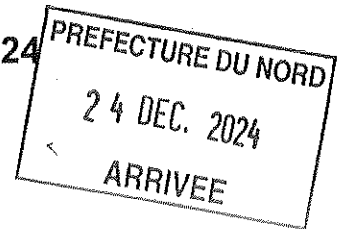
**Abstentions : 0**

**Votes Contre : 0**

# SYNDICAT MIXTE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2024  
DE 16 H 00 à 18 H 00

DELIBERATION N° 2024 – 43



**Objet :** télétransmission pour la simplification des procédures de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et les obligations de dématérialisation faites aux acheteurs publics

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France-Mobilités, réuni, le 19 Décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,

Vu la délibération n°2024 – 06 du 22 Février 2024 et le ROB 2024,

Vu le Budget Primitif 2024 du 27 Mars 2024 et l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2024, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le Budget Supplémentaire adopté le 19 Juin 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la convention de moyens et d'appui 2022001084 entre la Région et HDFM prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°2024 -05 du 24 Février 2024 relative à la délégation de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,

Considérant l'intérêt de procéder par voie de télétransmission pour la simplification des procédures de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et les obligations de dématérialisation faites aux acheteurs publics,

Considérant les moyens proposés par le Centre de Gestion du Nord au profit de ses membres et adhérents, dont notamment le tiers de télétransmission proposé par la Société ADULLACT (Montpellier) à savoir S<sup>2</sup>LOW ;

## DECIDE

- De prendre conseil auprès du Centre de Gestion du Nord pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes dont le coordinateur est le Centre de Gestion du Nord, et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans la convention constitutive,

- d'approuver la demande d'accès supplémentaires auprès du CDG59 – CREATIC afin d'accéder au DAS dématérialisation des procédures et la télétransmission des actes, dès sa signature, jointe en annexe 1,
- de conventionner préalablement avec l'Etat le périmètre et les modalités de télétransmission des actes selon le modèle national joint en annexe 2,
- de mettre en œuvre ces dispositifs avec l'appui technique des moyens et services de la Région déjà sollicités, le syndicat Hauts de France Mobilités étant rattaché au serveur régional ainsi qu'à la Paierie Régionale. A défaut de faisabilité via les supports informatiques actuels, de recourir en tant que de besoin à des prestataires extérieurs afin d'en garantir la mise en œuvre, d'affecter pour ce faire une somme de 5000 € sur le budget d'administration générale au chapitre 011.

## AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à finaliser et à signer les conventions en exécution de la présente décision et à prendre l'ensemble des engagements juridiques, comptables et financiers correspondants.

Le Président,



Christophe COULON

# ANNEXE 1



## Demande d'Accès Supplémentaires

A remplir par le REPRESENTANT LEGAL de l'établissement

Je soussigné(e),

**CHRISTOPHE COULON**  
PRESIDENT

Prénom et Nom : .....

**Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités**

représentant légal de la collectivité citée ci-après

**Siège de Région**

**151 Avenue du Président Hoover**

Nom : ..... **59559 LILLE CEDEX**

N° SIREN : **20002350500015**

souhaite que les agents désignés ci-dessous puissent accéder au dispositif de télétransmission des actes et demande ainsi au Cdg59 de leur créer des identifiants d'accès.

~~Joindre une copie de justificatif d'identité pour chaque agent désigné comme télétransmetteur~~

• Prénom et Nom : **Eric quiquet**

Fonction : **Directeur GENERAL**

E-mail : **eric.quiquet@smiutn.pdc.fr**

• Prénom et Nom : **MARIE-CECILE HUGUENIN**

Fonction : **Directrice GENERALE ADJOINTE**

E-mail : **marie-cecile.huguenin@smiutn.pdc.fr**

• Prénom et Nom : **Béatrice COURT**

Fonction : **ASSISTANTE DE DIRECTION**

E-mail : **beatrice.court@smiutn.pdc.fr**

• Prénom et Nom : .....

Fonction : .....

E-mail : .....

• Prénom et Nom : .....

Fonction : .....

E-mail : .....

Fait le **25 / 11 / 2024**

Signature et cachet

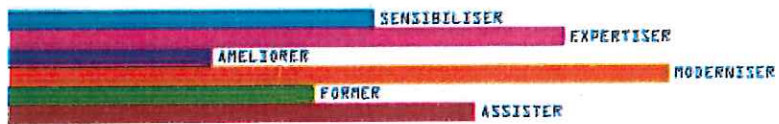
A **Lille**

**Pour le Président et Par Délégation,**  
du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités  
**Eric QUIQUET**  
Directeur Général

creatic est un service du **cdg59**

www.creatic59.fr

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord  
14, rue Jeanne Maillette - BP 1222 - 59013 Lille Cedex • Tél. 0311 46 88 00 - E-mail : creatic@cdg59.fr



INFORMATIONS A INDIQUER DANS LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES

OPERATEUR ET DISPOSITIF DE TRANSMISSION

Nom de l'opérateur | **ADULLACT**

Nom du dispositif | **S2LOW**

Référence de l'homologation | **Convention de raccordement signée le 22 janvier 2007  
entre le MIAT et l'ADULLACT**

Trigramme d'identification | **SLO**

Référence de l'opérateur | **ADULLACT - 836, rue du Mas de Verchant - 34000 MONTPELLIER**

Numéro de téléphone | **04 67 65 05 88**

Adresse de messagerie | **contact@adullact.org**

OPERATEUR DE MUTUALISATION

Nom | **CDG59 - CREATIC**

Nature | **Etablissement public local**

Adresse postale | **14 rue Jeanne Maillotte - CS71222 - 59013 LILLE CEDEX**

Numéro téléphone | **03 59 56 88 81**

Adresse de messagerie | **creatic@cdg59.fr**

COORDONNEES DES REFERENTS ACTES EN PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES (59)

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES-SUR-HELPE

Nom | **Didier ARP**  
Tel | **03 27 61 59 73**  
Mail | **didier.arp@nord.gouv.fr**

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Nom | **Rachel RIVEZ**  
Tel | **03 27 72 59 04**  
Mail | **rachel.rivez@nord.gouv.fr**

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Nom | **Billy GUERIN**  
Tel | **03 27 93 59 70**  
Mail | **billy.guerin@nord.gouv.fr**

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Nom | **Sabrina HUYGHE**  
Tel | **03 28 20 59 62**  
Mail | **sabrina.huyghe@nord.gouv.fr**

PREFECTURE DE LILLE / PREFECTURE DE REGION

Nom | **Aurore ALLOU**  
Tel | **03 20 30 53 06**  
Mail | **aurore.allou@nord.gouv.fr**

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

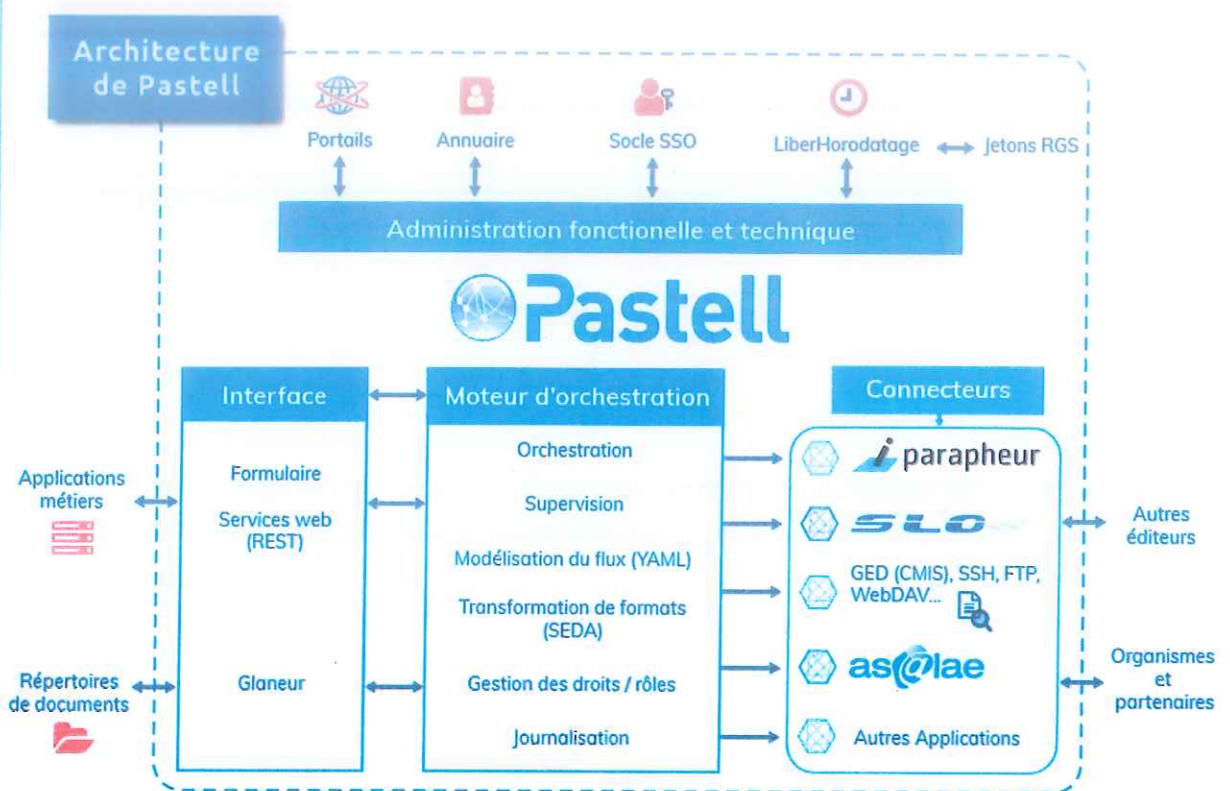
Nom | **Catherine ALEXANDRE**  
Tel | **03 27 14 59 91**  
Mail | **catherine.alexandre@nord.gouv.fr**

## Pastell, l'outil d'orchestration des processus dématérialisés



Pastell est un orchestrateur qui assure le rôle de modélisation, de supervision et de consignation des processus qui lui sont confiés, en liaison avec les autres libriciels et logiciels métiers qui lui sont associés.

Il permet le traitement global des processus de dématérialisation, depuis la capture ou l'injection des documents/flux à traiter, jusqu'à la récupération et la journalisation des traitements assurés par les applications qui lui sont connectées.



### Dans ce cadre, Pastell :

- orchestre l'ensemble des échanges entre les composantes du SI (applications métiers, flux Chorus Pro, i-Parapheur, TDTs, GEDs, SAEs) et les acteurs externes des processus de dématérialisation (payeur, préfectures, AIFE, structures mutualisantes, fournisseurs, agents...)
- journalise et horodate chaque étape de traitement (l'intégration de jetons RGS est possible)
- permet les notifications simples et sécurisées
- propose des interfaces multiples (services web, formulaires, glaneur)
- met à disposition un catalogue de connecteurs associés

# ANNEXE 2

## Présentation de la convention-type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation<sup>1</sup> ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention vous sont également proposés. Ils portent notamment sur la signature des actes transmis par voie électronique, le changement d'opérateur de transmission et l'extension du périmètre des actes transmis par voie électronique.

---

<sup>1</sup>Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.



# CONVENTION

*ENTRE*

*LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT*

*ET*

*LE SYNDICAT MIXTE OUVERT*

*HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES*

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU  
REPRESENTANT DE L'ÉTAT*



Convention  
entre la préfecture du Nord  
et le SM Hauts-de-France Mobilités pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE .....	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [ <i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i> ] .....	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
4.1. Clauses nationales .....	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	5
4.1.3. Confidentialité .....	5
4.1.4. Interruptions programmées du service .....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [ <i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i> ] .....	5
4.1.6. Preuve des échanges .....	6
4.2. Clauses locales .....	6
4.2.1. Classification des actes par matières .....	6
4.2.2. Support mutuel .....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires .....	6
4.3.1. Date de début effective de la transmission .....	6
4.3.2. Transmission des documents budgétaires.....	6
4.3.3. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	7
5.1. Durée de validité de la convention.....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [ <i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i> ].....	7



## Convention entre la préfecture du Nord et le SM Hauts-de-France Mobilités pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

### PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Convient de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales en application de l'article L.5211-3 et de l'alinéa 1 de l'article L.5721-1 du même code.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

### 1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture du Nord représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et le syndicat mixte ouvert Hauts-de-France mobilités, représentée par son président, Monsieur Christophe COULON, Président du Syndicat Hauts de France Mobilités, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 023 505 ;

Nom : Syndicat mixte ouvert Hauts-de-France mobilités ;

Nature : Syndicat mixte ouvert ;

Code Nature de l'émetteur : 4-2 ;

Arrondissement de la « collectivité » : 6 – Arrondissement du SGAR.

### 2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : ADULLACT, S2low. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministère de l'Intérieur.

La **Société ADULLACT** chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [jour]



**Convention  
entre la préfecture du Nord  
et le SM Hauts-de-France Mobilités pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État**

[mois] [année] [pour une durée de X années].

### **3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE**

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

#### **3.1. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]**

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : CDG59 - CREATIC ;

Nature : CDG 59 établissement public local ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation ;

Adresse postale : 14 Rue Jeanne Maillotte – CS 71222 – 59013 LILLE CEDEX ;

Numéro de téléphone : 03 59 56 88 81 ;

Adresse de messagerie : creatic@cdg59.fr.

### **4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE**

#### **4.1. Clauses nationales**

##### **4.1.1. Organisation des échanges**

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés en l'article L. 2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite, ainsi que l'utilisation de la fonctionnalité « multi-canal » qui consiste à un dédoublement de l'envoi, soit une partie des documents par voie dématérialisée puis complété sous format papier.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

##### **4.1.2. Signature**

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

##### **4.1.3. Confidentialité**

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère



## Convention entre la préfecture du Nord et le SM Hauts-de-France Mobilités pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** — La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### 4.1.4. Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### 4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### 4.1.6. Preuve des échanges

**Article 13.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## 4.2. Clauses locales

### 4.2.1. Classification des actes par matières

**Article 14.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.



Convention  
entre la préfecture du Nord  
et le SM Hauts-de-France Mobilités pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

#### 4.2.2. Support mutuel

**Article 15.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

### 4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

#### 4.3.1. Date de début effective de la transmission

La collectivité s'engage à transmettre ses documents budgétaires à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### 4.3.2. Transmission des documents budgétaires

**Article 16.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet. En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement.

**Article 17.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 18.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 19.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

#### **Article 20.**

La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

#### 4.3.3. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

**Article 21.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

### 5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

#### 5.1. Durée de validité de la convention

**Article 22.** La présente convention prend effet le 01 Janvier 2025 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 01 Janvier 2026.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

#### 5.2. Modification de la convention

**Article 23.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 24.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.



Convention  
entre la préfecture du Nord  
et le SM Hauts-de-France Mobilités pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

### **5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 25.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Lille,

Le \_\_\_\_\_,  
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,


LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE  
HAUTS DE FRANCE MOBILITES






# OPERATEURS DE TRANSMISSION

Liste des dispositifs de transmissions homologués pour le système d'information @CTES au 29 juillet 2024

Opérateur	Dispositif homologué	Date de fin homologation	Contact		Adresse postale
			Mail ou Web	Téléphone	
	e-legalite.com	31/12/2024	<a href="mailto:conseil@dematis.com">conseil@dematis.com</a>	01 72 36 55 48	10, boulevard de Grenelle 75738 Paris Cedex 15
	S2low	31/12/2024	<a href="mailto:contact@adullact.org">contact@adullact.org</a>	04 67 65 05 88	5, rue du Plan du Palais 34000 Montpellier
	FAST-ACTES	02/01/2029	<a href="mailto:commercial@docapost-fast.fr">commercial@docapost-fast.fr</a>	01 78 09 37 77	120-122, rue de Réaumur 75002 Paris
	iXBus	05/01/2029	<a href="http://solutions.srci.fr/contact/">http://solutions.srci.fr/contact/</a>	02 37 91 30 80	Bâtiment Groupama Parc tertiaire du jardin d'entreprises 10, rue Blaise Pascal 28000 Chartres
	agedi-legalite	10/06/2026	<a href="mailto:administratif@agedi.fr">administratif@agedi.fr</a> <a href="mailto:support@agedi.fr">support@agedi.fr</a>	04 71 48 70 11	15, lieu dit Les Marnières BP 90217 15002 Aurillac cedex
	xtdt.spl.xdemat	22/10/2024	<a href="https://www.splxdemat.fr/2/nous-rejoindre/nous-rejoindre.php">https://www.splxdemat.fr/2/nous-rejoindre/nous-rejoindre.php</a>		2, rue Pierre Labonde BP 394 10026 Troyes CEDEX
	AWS-legalite	29/02/2029	<a href="mailto:conseil@aws-france.com">conseil@aws-france.com</a>	04 80 04 12 60	Avenue Web Système 38 rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-Pariset



	<b>Stela</b>	29/02/2029	<a href="mailto:commercial@sictiam.fr">commercial@sictiam.fr</a>		Business Pôle 21047, Route des Dolines – CS 70257 06905 Sophia-Antipolis CEDEX
 Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique	<b>Landespublic</b>	10/06/2026	<a href="mailto:direction@alpi40.fr">direction@alpi40.fr</a>	05 58 85 81 90	175, place de la caserne Bosquet BP 3069 40002 Mont-de-Marsan
 JVS-MAIRISTEM	<b>ixchange</b>	09/06/2026	demat@jvs.fr <a href="https://www.jvs-mairistem.fr/organisation-equipe/teletransmission-actes-helios">https://www.jvs-mairistem.fr/organisation-equipe/teletransmission-actes-helios</a>	03 26 21 63 55	7, rue Raymond Aron CS80547 – Saint-Martin-sur-le-Pré 51013 Châlons-en-Champagne Cedex
 Mégalis BRETAGNE Syndicat mixte de coopération territoriale	<b>TDT MEGALIS</b>	18/12/2028	<a href="https://www.megalisbretagne.org/ic/ms/mw_17507/contact">https://www.megalisbretagne.org/ic/ms/mw_17507/contact</a>		ZAC des Champs Blanc 15, rue Claude Chappe - Bâtiment B 35510 Cesson Sévigne
 Berger Levrault	<b>BL Échanges Sécurisés</b>	31/12/2024	<a href="mailto:commercial@berger-levrault.com">commercial@berger-levrault.com</a>	0 820 35 35 35	Société Berger - Levrault 64, rue Jean Rostand 31670 Labège
 certeurope AN OGDRIVE COMPANY OMNIKLES	<b>OK-Hub</b>	30/09/2024	<a href="mailto:proiet@omnikles.com">proiet@omnikles.com</a>	01 44 88 96 04 06 77 67 00 09	OMNIKLES 26, rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris
 ATEXO	<b>Local Trust Actes</b>	31/12/2024	<a href="mailto:contact@atexo.com">contact@atexo.com</a>	01 53 43 05 40	17, boulevard des Capucines 75002 Paris
 SITPI	<b>tot.sitpi.fr</b>	11/09/2025	<a href="mailto:contact@sitpi.fr">contact@sitpi.fr</a>	04 76 98 90 00	48, avenue Jean Jaurès BP 66 38602 Fontaine cedex

	Transferts-securises.fr	31/12/2024	<a href="mailto:contact@atline.fr">contact@atline.fr</a>		4, avenue du recteur Poincaré 75016 Paris
	tdt-sitec.fr	29/03/2029	<a href="mailto:contact@sitec.corsica">contact@sitec.corsica</a>	04 95 23 68 00 04 95 30 01 86	Zone industrielle du Viazzo 20090 Ajaccio
 STUDIA DIGITAL - TELINO	Magitel-CL	03/01/2029	<a href="mailto:marketing@telino.com">marketing@telino.com</a> <a href="mailto:support.telino.digital@studia.fr">support.telino.digital@studia.fr</a>	01 69 53 68 68	STUDIA DIGITAL – TELINO ZAC des Godets 12, rue des Petits Ruisseaux 91370 Verrières-le-Buisson
	demat76.fr	03/01/2029	<a href="mailto:Jean-christophe.thorel@cg76.fr">Jean-christophe.thorel@cg76.fr</a>	02 35 03 55 55	Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1
	TDT SILPC	18/12/2028	<a href="mailto:silpc@silpc.fr">silpc@silpc.fr</a>	05 55 43 99 00	2, rue Jean Monnet 87170 Isle

# ANNEXE I

## Nomenclature nationale "ACTES"

### 1. COMMANDE PUBLIQUE

- 1.1 MARCHES PUBLICS
- 1.2 DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
- 1.3 CONVENTIONS DE MANDAT
- 1.4 AUTRES CONTRATS
- 1.5 TRANSACTION (PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL)
- 1.6 ACTES RELATIFS A LA MAITRISE D'ŒUVRE
- 1.7 ACTES SPECIAUX ET DIVERS

### 2. URBANISME

- 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME
- 2.2 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS
- 2.3 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

### 3. DOMAINE ET PATRIMOINE

- 3.1 ACQUISITIONS
- 3.2 ALIENATIONS
- 3.3 LOCATIONS
- 3.4 LIMITES TERRITORIALES
- 3.5 ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- 3.6 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE

### 4. FONCTION PUBLIQUE

- 4.1 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT
- 4.2 PERSONNELS CONTRACTUELS
- 4.3 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
- 4.4 AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS
- 4.5 REGIME INDEMNITAIRE

### 5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 5.1 ELECTION EXECUTIF
- 5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES
- 5.3 DESIGNATION DE REPRESENTANTS
- 5.4 DELEGATION DE FONCTIONS
- 5.5 DELEGATION DE SIGNATURE
- 5.6 EXERCICE DES MANDATS LOCAUX
- 5.7 INTERCOMMUNALITE
- 5.8 DECISION D'ESTER EN JUSTICE

## 6 LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

- 6.1 POLICE MUNICIPALE
- 6.2 POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
- 6.3 POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
- 6.4 AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES
- 6.5 ACTES PRIS AU NOM DE L'ETAT ET SOUMIS AU CONTRÔLE HIERARCHIQUE

## 7 FINANCES LOCALES

- 7.1 DECISIONS BUDGETAIRES
- 7.2 FISCALITE
- 7.3 EMPRUNTS
- 7.4 INTERVENTIONS ECONOMIQUES
- 7.5 SUBVENTIONS
- 7.6 CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES
- 7.7 AVANCES
- 7.8 FONDS DE CONCOURS
- 7.9 PRISE DE PARTICIPATION ( SEM etc... )
- 7.10 DIVERS

## 8 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

- 8.1 ENSEIGNEMENT
- 8.2 AIDE SOCIALE
- 8.3 VOIRIE
- 8.4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- 8.5 POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT.
- 8.6 EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE
- 8.7 TRANSPORTS
- 8.8 ENVIRONNEMENT
- 8.9 CULTURE

## 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

- 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES COMMUNES
- 9.2 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES DEPARTEMENTS
- 9.3 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE DES REGIONS
- 9.4 VŒUX ET MOTIONS